



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ASP

Agence de Services
et de Paiement



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Soutiens Directs Agricoles
Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

4 avril 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ASP

Agence de Services
et de Paiement



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DSDA – DGPE

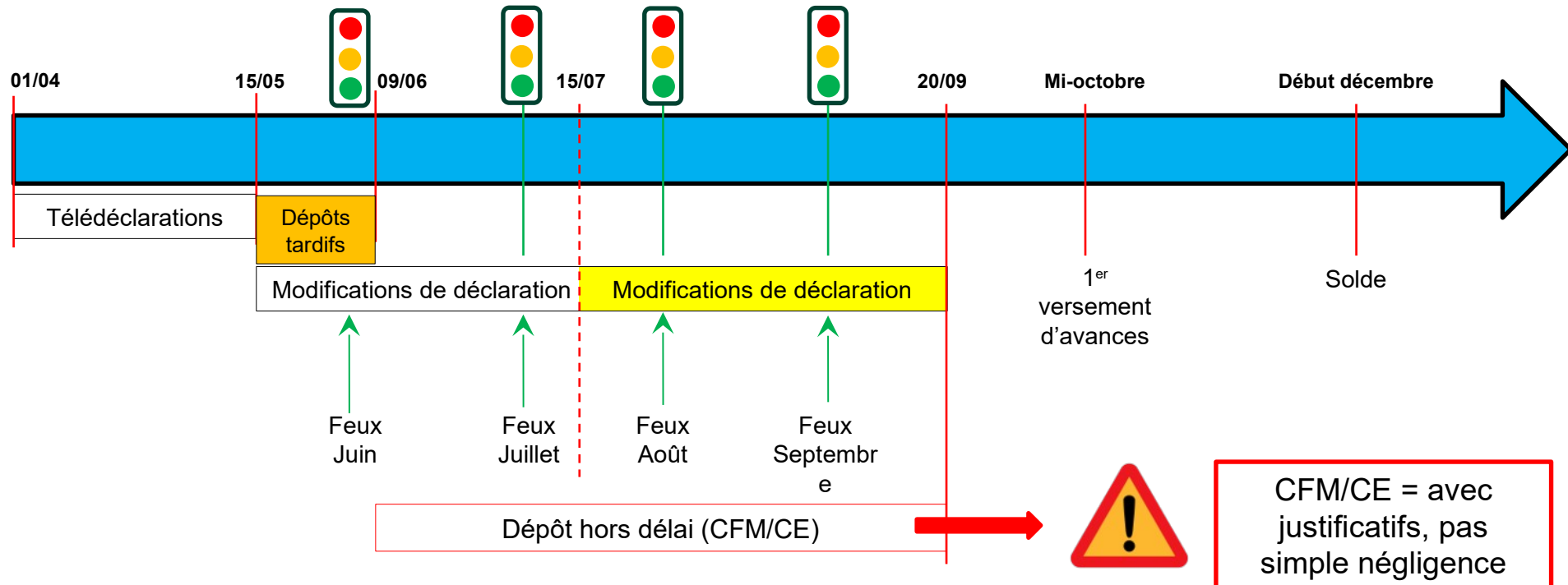
RÉUNION DE LANCEMENT DE LA CAMPAGNE PAC 2023

- 1. Calendrier prévisionnel de la campagne**
- 2. Eligibilité du demandeur : conditions d'accès aux aides et principes généraux d'instruction dans ISIS**
- 3. Autres évolutions réglementaires : principaux points**
- 4. Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023**
- 5. Modification de déclaration- / droit à l'erreur : télédéclaration et principes d'instruction**
- 6. 3STR : quels sont les changements pour les exploitants ?**
- 7. Contrôles, visites instruction et déplacement terrain 3STR**

1. Calendrier prévisionnel de la campagne

Calendrier prévisionnel de la campagne 2023

Aides surfaces – Vision exploitants



2. Eligibilité du demandeur : conditions d'accès aux aides et principes généraux d'instruction dans ISIS

Agriculteur actif – être actif - définition

Objectifs de la notion d'agriculteur ACTIF

Garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont **l'activité agricole dépasse un niveau minimal** et favoriser la reprise du foncier agricole en évitant qu'un exploitant au-delà de 67 ans cumule pension de retraite et aides de la PAC.

Volonté de réserver les aides PAC aux exploitations dont la ou les personnes physiques qui en exercent le contrôle participent effectivement à la conduite de l'exploitation.

L'exploitation effective suppose que l'agriculteur dispose à l'égard de la superficie déclarée au titre du bénéficiaire de l'aide, d'une **autonomie suffisante** aux fins de l'exercice de son activité agricole, impliquant notamment qu'il soit en mesure d'exercer **un certain pouvoir de décision** dans le cadre de l'utilisation de la superficie concernée

⇒ soit une participation directe aux travaux de l'exploitation et une autonomie dans la prise de décision : cas général

⇒ soit un pouvoir de directive et de contrôle suffisant en cas d'absence d'associé exploitant

Agriculteur actif – être actif - définition

Etre ACTIF : deux critères cumulatifs

⇒ un critère social : le critère ATEXA ou « ses équivalents »,

ET

⇒ un critère lié à l'âge légal de départ à la retraite (67 ans) : le critère RETRAITE

Agriculteur actif – être actif en Métropole

Etre ACTIF : le critère SOCIAL

- ⇒ Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles
 - ATEXA : pour les affiliés au régime de protection sociale des non salariés agricoles
 - AT/MP : pour les affiliés au régime de protection sociale des salariés agricoles
(pour certaines formes sociétaires)
- ⇒ Assurance liée à la personne et à une exploitation donnée
- ⇒ Dans le cas d'une personne morale, une société par exemple, c'est la société qui est considérée active **mais le caractère actif doit être véhiculé par une personne physique.**

Agriculteur actif – être actif en Métropole

Etre ACTIF : le critère SOCIAL pour les personnes morales sous forme sociétaire

- **Les sociétés disposant en leur sein d'au moins un associé affilié à l'ATEXA**, et donc en capacité de conférer le caractère actif du critère social à la société (2° Art 614-1) [il ne devra toutefois pas avoir fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans].
⇒ EARL, GAEC, GFA « exploitant » (cette forme exclusivement) et SCEA dans la plupart des configurations, relèvent de cette catégorie de sociétés
- **Les sociétés sans associé affilié à l'ATEXA**, dont les dirigeants, [ils ne devront pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans], devront (3° Art 614-1) :
 - ✓ Être affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles, et
 - ✓ Détenir seul ou ensemble s'ils sont plusieurs, au moins 25 % du capital social de la société
⇒ SA, SARL, SAS

Agriculteur actif – être actif en Métropole

Etre ACTIF : le critère SOCIAL pour les personnes morales sous forme sociétaire

Derniers arbitrages

- **Les SCEA sans associé affilié à l'ATEXA**, dont les dirigeants, [ils ne devront pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans], devront (3° Art 614-1) :
 - ✓ Être affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles, et
 - ✓ Détenir seul ou ensemble s'ils sont plusieurs, au moins 25 % du capital social de la société

- **Les sociétés sans associé affilié à l'ATEXA**, dont les associés salariés détiennent ensemble au moins 51 % du capital social, affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles, [ils ne devront pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans]
⇒ Société Coopérative de production (Scop) à vocation agricole

-]

Agriculteur actif

Etre ACTIF : les indivisions successorales
(les autres indivisions ne sont pas agriculteurs actifs)

Conditions :

- ⇒ **Attestation du notaire** précisant la **composition de l'indivision** et confirmant l'**absence de partage** du patrimoine à date (c'est ce qui définit l'indivision successorale)
- ⇒ **Preuve du caractère actif**, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, **hérité du défunt**, si ce dernier y **était soumis à la date de son décès**

Compte tenu du délai moyen de 6 mois dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession, **le délai acceptable dans le cadre de l'éligibilité aux aides de la PAC, est fixé à une année, sauf cas particuliers, et moyennant le respect des autres critères d'éligibilité (activité agricole) :**

- **cas particulier d'une décision de justice tel le sursis au partage énoncé par le juge du tribunal de grande instance**, l'indivision successorale pourra être éligible dans le respect du délai fixé par le juge.
- **cas particulier d'une indivision comptant un ou plusieurs enfants mineurs**, l'indivision successorale pourra être éligible jusqu'à ce que le dernier enfant mineur ait atteint la majorité.

la société en participation (SEP) et la société de fait

⇒ **La société en participation (SEP)** : articles 1871 à 1873 du Code civil.

Selon l'article 1871 : « *les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée* ». *La société est dite alors « société en participation »*. **Elle n'est pas une personne morale** et elle n'est pas non plus soumise à la publicité.

⇒ La SEP se rapproche de **la société créée de fait** dans le sens où les deux ne sont pas immatriculées. Une différence notable : *pour la société en participation, les associés ont volontairement choisi de ne pas immatriculer leur société* tandis que pour la société créée de fait, les associés se comportent comme tel, mais n'ont pas exprimé leur volonté de créer une véritable société.

⇒ **Conséquences** : Pas de patrimoine social, pas de siège social, ne peut pas être débitrice ou créancière, ne peut pas agir en justice ni être poursuivie, ne peut pas faire l'objet d'une procédure collective (redressement – liquidation judiciaire);

Agriculteur actif – être actif en Métropole

Etre ACTIF : le critère RETRAITE

⇒ **Au-delà de 67 ans**, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, **quel que soit le montant de ladite pension et quel que soit le régime légal** ou rendu légalement obligatoire, **de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé** (y compris *la retraite progressive*)

⇒ **Sont exclus du critère** : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires

SIRET

Obligation pour tous les demandeurs

Extension de l'obligation de siretisation à tous les demandeurs

Seul cas dérogatoire identifié pour les aides relevant du SIGC : agriculteurs transfrontaliers

Instruction de l'éligibilité des demandeurs dans ISIS

La qualité d'agriculteur actif

- **Préalable : la récupération du numéro de sécurité sociale (NIR) de l'exploitant**

- ⇒ Le NIR est **nécessaire pour l'échange automatisé** de données avec la CCMSA et surtout la CNAV, donc pour faciliter la vérification de la qualité d'agriculteur actif
- ⇒ MAIS il n'y a **pas de blocage informatique si l'exploitant ne communique pas son NIR** : ni dans TAS (télédéclaration Dossier PAC 2023), ni dans TDE (Données de l'exploitation), ni dans ISIS
- ⇒ Attention, bon nombre de Pacages comportent un numéro MSA : celui-ci ne pourra pas être valorisé car non vérifié

EXPLOITATION

Numéros d'exploitation :

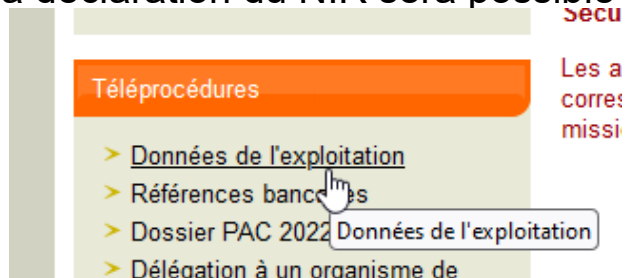
N° MSA:1500811 *****

- ⇒ **Le NIR doit obligatoirement être communiqué par l'individu lui-même** : exploitant individuel ou associé, c'est une donnée sensible

Instruction de l'éligibilité des demandeurs dans ISIS

La qualité d'agriculteur actif

⇒ la déclaration du NIR sera possible via la télédéclaration des données de l'exploitation



Nouvelles fonctionnalités en cours de développement, l'ouverture est prévue pour le 1^{er} avril

Objectif : inciter les exploitants à télédéclarer leur NIR en même temps que leur dossier PAC

Sont également prévus dans la télédéclaration :



- Déclaration des dirigeants (cf. affiliation accident du travail des SA, SARL et SAS)
- Déclaration du numéro de TVA intracommunautaire (cf. dérogation SIRET des transfrontaliers)

Instruction de l'éligibilité des demandeurs dans ISIS

La qualité d'agriculteur actif

- ⇒ Le NIR télédéclaré alimente automatiquement un nouveau champ dédié dans le module USG
- ⇒ La déclaration sera possible aussi via les formulaires d'immatriculation ou de modification :

Formulaires

- ▶  [Formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage](#)
- ▶  [Formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation](#)

- ⇒ Dans ce cas, la DDT doit saisir ou modifier manuellement le NIR dans l'écran « Identification »
- ⇒ En dehors du moment de la saisie, **le NIR est toujours chiffré** : la seule donnée consultable est « renseigné » ou « non renseigné ». Le NIR n'est pas indiqué dans les extractions.
- ⇒ La possibilité de renseigner ou modifier un NIR dans le module USG fait l'objet d'une habilitation spécifique et dans un enregistrement spécifique dans la vie du dossier (obligations CNIL).

Instruction de l'éligibilité des demandeurs dans ISIS

La qualité d'agriculteur actif

Le respect du critère retraite :

⇒ **Cas général : l'information de respect du critère retraite est automatisée**

- Validation automatique du « respect du critère retraite » pour les personnes physiques dont la date de naissance est égale ou postérieure au 1er janvier de l'année N-57 : qui n'auront pas 67 ans au cours de l'année civile
- Pour les personnes qui ont 67 ans ou vont les avoir dans l'année, l'information de de la liquidation des droits à retraite est automatisée grâce à un échange de fichiers entre l'ASP et la CNAV (//CCMSA). Le fichier CNAV est intégré dans ISIS : il permet d'identifier automatiquement comme ayant fait valoir leur droit à retraite, ou non, une majorité de personnes physiques identifiées par leur NIR.

3. Autres évolutions réglementaires : principaux points

Principales autres évolutions réglementaires

MAEC-Bio de la programmation 2014-2022 (RDR3)

- Tous les contrats MAEC-Bio RDR3 engagés jusqu'à la campagne 2022 incluse et encore en cours en 2023 iront jusqu'à leur terme ;
- Suivant les choix des autorités de gestion régionales, les MAEC API et PRM ainsi que MAB du RDR3 seront ouvertes à la souscription en 2023 et/ou 2024 (sauf MAB) (contrats d'un an) ;
- Aucun nouveau contrat ne sera possible dans une autre MAEC-Bio RDR3 à compter de 2023.

Instruction des
dossiers par
les DDT(M)

Evolutions liées aux surfaces

Evolution des codes cultures

- Passage d'un certain nombre de codes en précisions mais globalement stabilité des cultures qui peuvent être déclarées
- Souhait de ne pas gérer les besoins liés aux aides par le code culture -> un code = une culture ou un groupe de culture similaire
- Ajout de précisions ou d'attributs pour la gestion des aides :
 - Illustration dans la présentation de la télédéclaration

Evolutions liées aux surfaces

Evolution des codes cultures – précisions sur les jachères

- Simplification des codes jachères : un code JAC unique
- Les jachères de plus de 6 ans (qui n'étaient pas déclarées SIE et ne sont pas déclarées BCAE8/IAE) sont des PP et doivent être déclarées avec les codes correspondants
- Le code J6S est remplacé par le code JAC + déclaration BCAE8/écorégime voie des IAE
- Rappels :
 - Jachère non BCAE8 ou écorégime IAE : en place au moins 6 mois incluant le 31 août au choix de l'exploitant
 - Jachère BCAE8 ou écorégime IAE : en place du 1^{er} mars au 31 août (ou du 15 avril au 15 octobre si mellifère)

Ecorégime

Rappel de l'articulation voie certification AB et aide AB du second pilier

- La voie spécifique AB de l'écorégime est accessible aux conditions cumulatives suivantes :
 - l'intégralité des surfaces de l'exploitation sont certifiées et/ou en conversion (une exploitation entièrement en conversion est éligible)
 - l'exploitant ne bénéficie pas d'une aide AB du 2nd pilier sur l'intégralité de ces surfaces : dès lors qu'une partie, même faible, ne bénéficie pas d'aides AB du 2nd pilier, l'écorégime reste acquis.
- La séparation de l'exploitation en une exploitation conventionnelle et une exploitation AB n'est pas en soi une scission fictive : il faut prouver que la scission contrevient aux objectifs des aides et n'a été faite que dans l'objectif de tirer avantage sur les aides.

Les aides découplées hors écorégime

Versement des aides conditionné à l'activation de DPB

- Aide de base au revenu pour un développement durable
 - Versée sous la forme de DPB détenus en portefeuille, dès lors que ces DPB sont activés
- Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
 - Suppression du plafonnement au nombre de DPB activés
 - Versée sous la forme d'un montant fixe par hectare, sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent un DPB ou une fraction de DPB
- Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)
 - Suppression du plafonnement au nombre de DPB activés
 - Versée sous la forme d'un montant forfaitaire par exploitation éligible, indépendamment de la surface admissible, à condition qu'elle active au moins un DPB ou une fraction de DPB

Les aides découplées hors écorégime

Focus sur les transferts

- Evolutions générales
 - Le repreneur du DPB doit satisfaire aux conditions d'éligibilité du demandeur (hors héritage et donation).
 - Les transferts de DPB sans accompagnement de foncier (« sans terre ») ne sont plus taxés → simplification importante de l'instruction
- Transferts temporaires
 - Les transferts temporaires conclus lors de la programmation précédente ne sont pas remis en cause. Ils restent valables tant que les parties n'ont pas notifié la fin de contrat.
 - Le transfert de foncier n'est plus à justifier.
 - Les transferts répondent au droit des contrats en l'absence de lien avec le foncier.
 - La durée du transfert n'est plus à renseigner. La fin du transfert temporaire devra être notifiée par les parties à l'administration pour que les DPB retournent dans le portefeuille du cédant.
 - Le cédant doit être détenteur, en propriété ou à titre temporaire, des DPB transférés.

Les aides découplées hors écorégime

Focus sur les transferts

- La sous-location
 - Pas d'interdiction réglementaire à la sous-location de DPB
 - Possible si le contrat entre les parties ne l'interdit pas.

Attention: le formulaire de transfert de DPB constitue à l'égard de l'administration la notification du contrat de transfert de DPB établi entre les parties.

Il n'est pas le contrat entre les parties.

→ La sous-location est fortement déconseillée en dehors du cas d'une MAD par un associé dans la mesure où elle peut poser des difficultés de responsabilité contractuelle qu'il n'appartiendra pas au service instructeur de trancher.

CONDITIONNALITE – nouveauté 2024

BCAE 2 – Protection des zones humides et des tourbières

- BCAE mise en application le 1^{er} janvier 2024
- Cartographie en cours d'élaboration sur la base d'une carte de pré-localisation des milieux potentiellement humides du MTECT/INRAE/CNRS définie par IA et du RPG et de la carte des prairies sensibles (dont une partie peut être en zone humide)
- Obligations à définir en cohérence avec les MAEC notamment quand la carte sera finalisée
- Travaux et consultations à conduire d'ici l'été afin d'intégrer cette évolution à la modification du PSN pour 2024

Conditionnalité

BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau

- Bandes tampons le long des cours d'eau : pas de changement
- Bandes tampons le long des canaux et fossés - nouveauté
 - Quels canaux et fossés concernés ? Il s'agit des tronçons hydrographiques continus des cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes (et qui sont en principe soumis à la réglementation ZNT) qui ne sont pas intégrés dans les cartes BCAE « cours d'eau ».
 - Bandes tampons pouvant être cultivées mais sans apport de produits phytosanitaires, ni fertilisants
 - Largeur FIXE de 5 mètres quel que soit le traitement réalisé sur la parcelle adjacente (*la réglementation sectorielle ZNT s'applique toujours et peut être contrôlée, non pas au titre de la BCAE 4 mais au titre de la santé végétale*)

Conditionnalité

BCAE 7 : Rotation de cultures

- Dérogation Ukraine pour la rotation annuelle des cultures en 2023
⇒ pas nécessaire que 35% de la surface en terres arables accueille une culture principale différente en 2022 et 2023
- Rotation pluri annuelle : contrôlée à partir de 2025 (avec prise en compte des cultures déclarées en 2023)
- Cas particuliers :
 - Exploitations en AB
 - Cultures pluriannuelles (liste à venir dans une prochaine mise à jour de l'arrêté BCAE)
 - Légumes produits en maraîchage et déclarés avec le code MDI (les légumes de plein champ ne sont pas exemptés)
 - Maïs semence pour la seule rotation pluri annuelle

Conditionnalité

BCAE 8 : Taux d'IAE – Maintien des éléments topographiques – Interdiction de la taille des arbres

- Taux minimal d'infrastructures agro-écologiques
 - Reconduction des principes du verdissement (choix de l'agriculteur dans la liste des IAE surfaciques, reconduction des modalités retenues pour les cultures dérobées -> retour attendu pour le 22/03 sur les périodes départementales)
 - Dérogation Ukraine 2023 : la jachère peut être cultivée ou le produit des jachères peut être récolté. *NB : une prairie permanente de 2022 ne peut pas être déclarée jachère en 2023 et comptée comme IAE*
- Maintien des éléments topographiques : haies, mares et bosquets
Statu quo sur les modalités
Groupe de travail prévu en avril pour discuter des évolutions possibles sur les déplacements, destructions autorisées, modalités de réimplantation ...

4. Télédéclaration des aides surfaces : nouveau 2023

Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Les étapes de la télédéclaration

- Suppression de l'onglet verdissement => remplacé par « Ecorégime et BCAE 8 »
 - Remplace la déclaration des SIE => Eléments favorables à la biodiversité [IAE]
 - Permet de déclarer simultanément les éléments pour écorégime et BCAE 8
 - Concerne aussi les DROM pour la BCAE 8
- Création d'un nouvel onglet « Autres obligations » => uniquement Métropole
 - Maintien des prairies permanentes (système d'autorisation) => BCAE1 en 2023
 - Prairies sensibles => BCAE9 en 2023
 - Couvert hivernal hors zone vulnérable => BCAE6
 - MAEC avec réduction ou absence de phytos => Transmission du bilan IFT à la DDT

Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

- Moins de codes cultures avec la fusion des codes correspondant à une même culture
- Plus de précisions pour distinguer les récoltes :
 - De la graine (= récolte à maturité en grains, avec ou sans valorisation de la paille)
 - En vert (= récolte plante entière => fourrage ou autre usage)
- Des attributs supplémentaires pour :
 - Distinguer différentes utilisations : déshydratation, destination culture de chanvre,
 - Préciser des caractéristiques particulières : sous abri, sous serre, date de plantation des jeunes vergers...
 - Donner des informations nécessaires pour certains dispositifs : prairie permanente labourée, couverture des inter-rangs
- Pourquoi ?
 - Limiter les confusions constatées les années antérieures – ex : code culture aide protéagineux / légumineuse fourragère
 - Disposer de codes plus larges limitant les « trous » pour la déclaration de cultures peu représentées
 - Aide à l'analyse des résultats du 3STR : sous serre, verger nouvellement planté non visible...

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION ✕

N° ilot : [Numéro ilot] N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : [Surface en ha]

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : [Catégorie de surface (Libellé code culture 2022)]

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB) --sélectionnez dans la liste--

S'il s'agit d'une culture conduite en maraichage, cochez la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

S'il s'agit d'un parc retenu au titre de la MAEC "élevage de monogastriques", cochez la case ci-après :

Contenu minimal pour toutes les parcelles

Comble un manque par rapport aux aides
Utile pour le contrôle des mélanges en
+1 si mélange fermier (élément pouvant
confirmer la réalité du mélange si pas
probant sur le terrain)

NOUVEAU Besoin pour l'instruction des aides bio
dans les DROM et pour le rapport de
performance

NOUVEAU Nouvelle MAEC ouverte en 2023

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la téledéclaration : la fiche parcelle

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (Libellé code culture 2022)**

Nom de la culture :

Précision :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Indiquez la destination de la culture de chanvre (type de produit récolté) :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja), cochez la case :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée :

Contenu spécifique terres arables

NOUVEAU

Nécessaire pour l'aide aux légumineuses fourragères déshydratées

NOUVEAU

Besoin spécifique MASA et filière chanvre
Quantification des surfaces autres que graines/tiges

NOUVEAU

Dérogation BCAE8
Modalité différente de 2022

Destination chanvre : 001 - tiges/graines ; 002 – fleurs/feuilles ; 003 – fleurs/feuilles/tiges

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la téledéclaration : la fiche parcelle

Culture dérobée pour la BCAA 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAA 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : 2^{ème} culture :

Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente *a minima* entre le 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

Contenu spécifique terres arables

← Changement de libellé
SIE => BCAA8
Mêmes codes qu'en
2022

NOUVEAU

Cultures secondaires BCAA 7 :

- Même codification que la culture principale mais uniquement le code culture, sans précision
- Obligatoire pour éviter les oublis qu'on ne pourra pas rattraper dans 2 ans...
- Choix « A00 - sans objet » prévu

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

Contenu spécifique cultures permanentes

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : [Numéro ilot] N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : [Surface en ha]

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : [Catégorie de surface (Libellé code culture 2022)]

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez la date de plantation s'il s'agit d'un verger de moins de 5 ans ou si vous êtes dans un département d'Outre-Mer : --sélectionnez dans la liste--

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type : --sélectionnez dans la liste--

NOUVEAU

Date de plantation visant les vergers de moins de 5 ans en Métropole et l'ensemble des vergers, ainsi que banane et canne à sucre dans les DOM
Précision au mois

NOUVEAU

- 001 – Couverture végétale tous les inter-rangs ou 100 % de la parcelle
- 002 - ...3 inter-rangs sur 4 ou 75 %
- 003 - ...2 inter-rangs sur 3 ou 66 %
- 004 - ...1 inter-rangs sur 2 ou 50 %
- 005 - ...1 inter-rangs sur 3 ou 33 %
- 006 - ...1 inter-rang sur 4 ou moins
- 007 - absence de couverture
- 008 – je ne demande pas l'écorégime

Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° filot : 2 N° parcelle : 5

Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,10

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : Prairie permanente (PPH - Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes))

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

[► Afficher répartition de la densité en éléments non admissibles \(classes de prorata\)](#)

[► Masquer répartition de la densité en éléments non admissibles \(classes de prorata\)](#)

Densité en éléments non admissibles	Surface graphique (ha)
<10	0.48

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1^{er} septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : --sélectionnez dans la liste--

Contenu spécifique
prairies permanentes

NOUVEAU

- 000 – Parcelle non labourée
- 001 – Septembre 2022
- 002 – Octobre 2022
- ...
- 012 – Août 2023
- 013 – Je ne demande pas l'écorégime

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

Autres évolutions

Culture sous abri/sous serre en pleine terre

Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après : ou une partie de l'année en cochant la case ci-après :

NOUVEAU

- Besoin dans les DROM (MAEC)
- Utile de façon plus large pour le 3STR (indication pour l'expertise si résultat expertise IA KO)

Culture sous couvert forestier (DOM)

Indiquez si la culture est une production sous couvert forestier en cochant la case ci-après :

NOUVEAU

← Besoin pour les MAEC

Accident de culture

Si la culture ou le couvert en place a subi un accident de culture, vous pouvez le signaler en cochant la case ci-après :

NOUVEAU

← Possible à compter du 16 mai – accident de culture sur la culture principale – remplace la déclaration papier des années précédentes

- Suppression du bloc « agroforesterie »

Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : récapitulatif fiche parcelles

Descriptif des parcelles (partie 1)

N° ilot	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)	Culture principale											Culture dérobée BCAA8		Culture secondaire BCAA7	
				Code	Précision	Semences certifiées	Semences fermières	Déshy.	Dest. chanvre	Dest. ICHN	Date de plantation	Jachère Ukraine	sous serre/sous abri		sous bois	1ère culture	2ème culture	Type de culture
1	1	2,94	2,94	VRG	001	Non	Non	Oui					Non					
1	2	1,40	1,39	MLG		Non	Non	Non					Non					
1	3	9,07	8,77	PPH		Non	Oui	Non					Non					

Descriptif des parcelles (partie 2)

N° ilot	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)	Culture principale		Ecorégime		Agriculture biologique		MAEC		
				Code	Précision	Date labour	Inter-rang	Conduite en AB	Maraîchage	Surface cible d'une mesure système herbe	Engagement PRV	Parcours
1	1	2,94	2,94	VRG	001			02	Non	Non		Non
1	2	1,40	1,39	MLG					Non	Oui		Non
1	3	9,07	8,77	PPH					Non	Non		Oui

► VALIDER LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ET LEURS SURFACES ADMISSIBLES / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

- Accident de culture => dans un 2^e temps
- Pas de modification sur le récapitulatif d'assolement

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : demandes d'aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) et aide redistributive complémentaire au revenu (*) :

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :

Ecorégime

<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Voie des pratiques	
<input type="checkbox"/> Voie "certification environnementale"	
<input type="radio"/> Certification bio	
<input type="radio"/> Certification HVE	
<input type="radio"/> Certification CE2+	
<input type="checkbox"/> Voie éléments favorables à la biodiversité"	
<input type="checkbox"/> Bonus haies	

- Mise à jour des libellés pour aide de base/redistributive et aide JA

Ecorégime :

- Si demande d'écorégime :
=> choisir une voie : voie des pratiques, voie « certification environnementale », voie « éléments favorables à la biodiversité »
- Si voie « certification environnementale » cochée :
=> préciser la certification (*affichage conditionnel*)
- Si voie des pratiques ou voie « certification environnementale » :
=> possibilité de cocher « bonus haies » (*affichage conditionnel*)

Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : demandes d'aides

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<u>Aide à la production des cultures suivantes :</u>		
Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Numéro Pacage de l'éleveur (*) : <input type="text"/>		
Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Blé dur (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pêches Pavie destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Poires Williams destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Tomates destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pommes de terre féculières (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Chanvre (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Houblon (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Semences de graminées prairiales (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Riz (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Maraîchage (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

- Mise à jour du libellé pour éviter toute confusion entre les deux aides aux légumineuses
- Une seule aide dans la demande (sera scindée à la valorisation, ISIS déterminera la zone)
- Même fonctionnement que l'aide 2022 (UGB/contrat)

- Fusion des aides soja, protéagineux, légumineuses fourragères (LF) déshydratées et semences
- Pour LF déshydratation et semences certifiées => Indiquer si contrat

Pas de changement majeur, quelques ajustements de libellés pour telepac
Remarque : dans ISIS, les noms ne changeront pas, sauf graminées **prairiales**

NOUVEAU

Nouvelle aide au maraîchage

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : demandes d'aides

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*) :

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*) :

Oui

Non

(nouveaux engagements CAB, nouveaux engagements MAB)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

MAEC

MAEC de la programmation 2015-2022 (*) :

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

MAEC de la programmation 2023-2027 (*) :

Oui

Non

(nouveaux engagements sauf API et PRM)

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

- Distinction des aides bio 2015-2022 et 2023-2027
- Distinction des MAEC 2015-2022 et 2023-2027

Remarque : dans ISIS, il n'y aura que aides bio et MAEC comme aujourd'hui, les programmations ne seront pas séparées

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : demandes d'aides

- Suppression de la certification environnementale, maintien du SCA

SYSTEME DE CONSEIL AGRICOLE

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (*):

(Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : autodiagnostic)

Oui

Non

NOUVEAU

- Coche spécifique pour des dossiers sans aides et éventuellement sans surfaces (API et PRM du RDR4)
- Vise les mesures hors SIGC soumises à conditionnalité hors cas particulier restructuration du vignoble

DOSSIER PAC SANS DEMANDE D'AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire

- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.

Oui

Non

▶ ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : écorégime et BCAE 8

- Une seule déclaration des éléments favorables à la biodiversité
 - pour la BCAE 8
 - pour l'écorégime
- Tous les exploitants passent sur ces écrans :
 - qu'ils soient exemptés ou non exemptés pour la BCAE 8
 - qu'ils aient demandé la voie des IAE pour l'écorégime ou non
- **Cas de l'exemption BCAE 8 :**
 - Objectif : faire déclarer les éléments dans tous les cas, sauf très petites exploitations
 - Si l'exploitant pense être exempté => L'écran de synthèse lui indiquera s'il l'est effectivement (à la fin et non avant la déclaration des IAE comme pour les SIE)
- **Cas de l'écorégime :**
 - Telepac ne dira pas à l'exploitant s'il est éligible
 - Objectif : disposer de tous les éléments dans ISIS Surfaces pour permettre à la DDT(M) de proposer un changement de voie à l'exploitant

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : écorégime et BCAE 8

- Éléments topographiques [SNA IAE] :
 - L'exploitant ne coche rien => tous les éléments présents sur le RPG lui sont proposés
 - Si erreur sur un élément => corriger le RPG
- Parcelles :
 - Comme pour les SIE, choix des parcelles à confirmer => en particulier en raison de l'obligation d'absence de produits phytopharmaceutiques sur jachères, plantes fixant l'azote, cultures dérochées
- Rappel :
 - BCAE 8 => terres arables uniquement
 - Ecorégime => terres arables, mais aussi cultures permanentes (CP) et prairies permanentes (PP)

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Les étapes de la télédéclaration : écorégime et BCAE 8 (1/5)

BCAE 8



1

Choix de l'option

Option 1 : 4 % (SNA IAE + jachères)

Option 2 : 7 % (SNA IAE + jachères + cultures dérobées + plantes fixant l'azote
dont 3 % [SNA IAE + jachères])

Possibilité : « Je ne retiens aucun de ces choix »



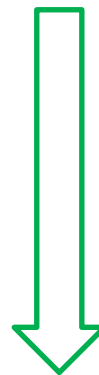
2

Terres arables - Eléments topographiques IAE (valeur IAE connue)

3

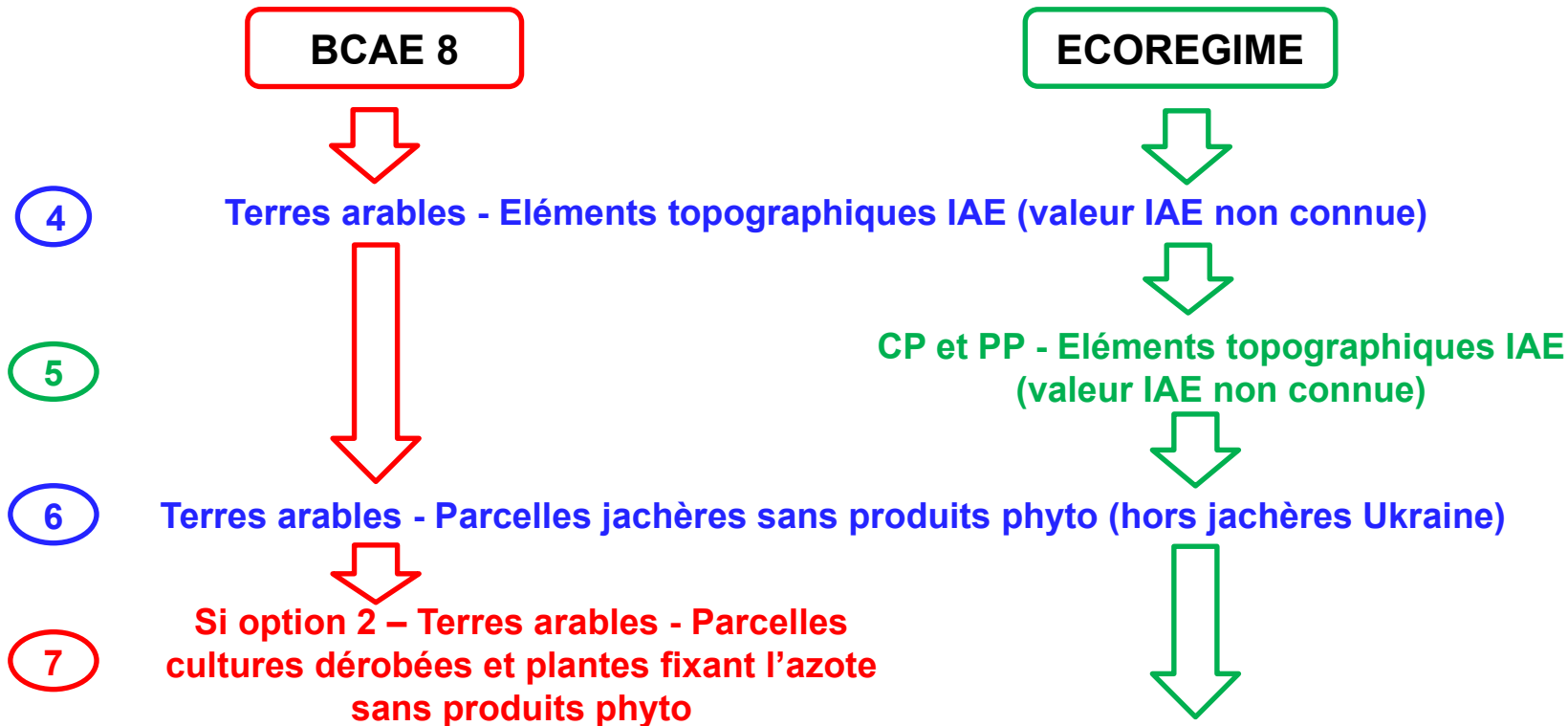
**CP et PP - Eléments topographiques IAE
(valeur IAE connue)**

ECOREGIME



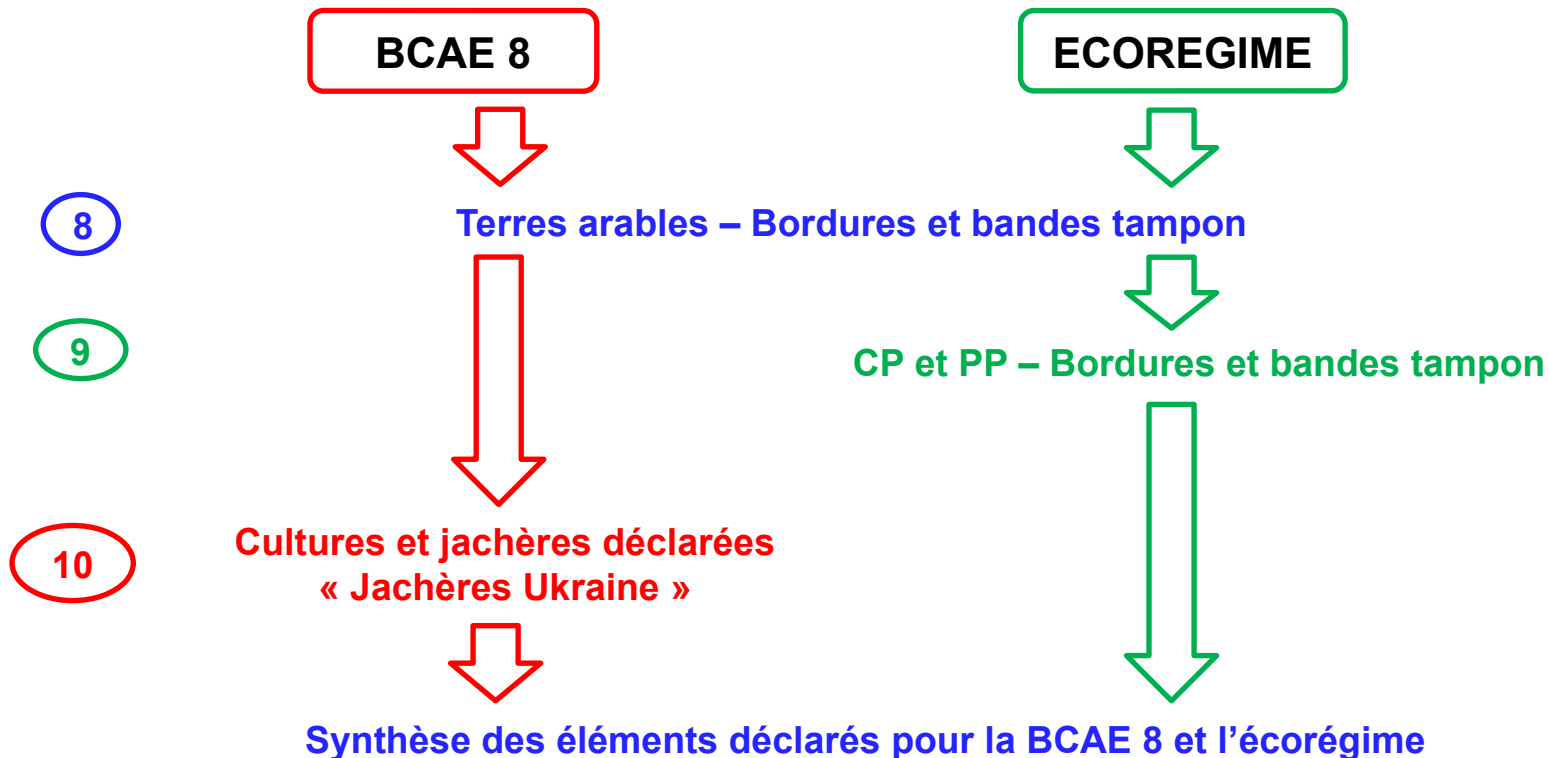
Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Les étapes de la télédéclaration : écorégime et BCAE 8 (2/5)



Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Les étapes de la télédéclaration : écorégime et BCAE 8 (3/5)



Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Les étapes de la télédéclaration : écorégime et BCAE 8 (4/5)

- Synthèse BCAE 8 :
 - Calcul du taux d'IAE et exemption le cas échéant => comme pour les SIE
 - Si l'exploitant pensait être exempté et ne l'est pas, il pourra revenir sur sa déclaration

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

BCAE 8

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur les terres arables de votre exploitation représente une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à xxx %, dont xxx % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de jachères.

Le taux minimal à respecter est de 4 % d'IAE et de jachères (option 1) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité dont 3 % minimum d'IAE et de jachères (option 2).

► [Détail des éléments déclarés](#)

D'après votre déclaration, votre exploitation répond aux conditions d'exemption du respect du taux d'éléments favorables à la biodiversité pour la ou les raisons suivantes :

- Exploitation orientée prairie ou riz
- Exploitation orientée prairies temporaires, légumineuses ou jachère
- Exploitation avec moins de 10 ha de terres arables

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Les étapes de la téledéclaration : écorégime et BCAE 8 (5/5)

- Ecorégime :
 - Calcul du taux d'IAE et rappel des exigences – pas de lien avec la demande, pas d'indication du respect ou non
 - Calcul du taux de haies et rappel des exigences du bonus haies – pas de lien avec la demande, pas d'indication du respect ou non
 - Indication de la surface en TA, CP et PP – pas de lien avec la demande, pas d'indication du respect ou non des exigences

Ecorégime

Voie des IAE - Eléments favorables à la biodiversité

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont xxx hectare(s) sur terres arables.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à xxx %, dont xxx % sur terres arables.

Si vous avez choisi cette voie, vous devez respecter un taux minimal de 7 % d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation, dont 4 % sur terres arables, pour bénéficier du niveau de base. Pour le niveau supérieur, ce taux est fixé à 10 % sur l'exploitation, dont 4 % sur terres arables.

► [Détail des éléments déclarés](#)

Bonus haies

Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit xxx %, dont xxx % sur terres arables.

Pour bénéficier du bonus haies, vous devez avoir au moins 6 % de haies sur la SAU, dont 6 % sur terres arables si vous détenez des terres arables, en complément de la certification "haies".

► [Détail des éléments déclarés](#)

Voie des pratiques

Vous avez déclaré xx ha de surfaces comptabilisées comme terres arables. Le nombre de points obtenu avec les surfaces que vous avez déclaré n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré xx de prairies permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 80 % de non labour. Le taux de labour n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré xx ha de cultures permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 75 % de couverture de l'inter-rang. Le taux de couverture de l'inter-rang moyen n'est pas calculé par telepac.

► [RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) ► [PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

Ecorégime et BCAE 8

BCAE 8 et écorégime

Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue

N° lot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
6	5	070021950169	Haie	1298	► Accéder au RPG
6	10	070021136454	Haie	178	► Accéder au RPG
16	2	070021863343	Haie	143	► Accéder au RPG
1		070020773886	Bosquet	98	► Accéder au RPG
2		070020875808	Bosquet	399	► Accéder au RPG
2		070045714960	Bosquet	341	► Accéder au RPG
2		070020609630	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2		070021713458	Bosquet	701	► Accéder au RPG
2		070020756754	Bosquet	29	► Accéder au RPG
6		070021114828	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2	5	070019104085	Arbre	30	► Accéder au RPG
2	5	070019104547	Arbre	30	► Accéder au RPG
2	5	070019104072	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	5	070048038278	Arbre	0	► Accéder au RPG
6	6	070018688714	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	6	070018688671	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	6	070018689494	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018699015	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018689477	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018688698	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018699028	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018688656	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018699002	Arbre	30	► Accéder au RPG
6	10	070018689514	Arbre	30	► Accéder au RPG
8	1	070018694012	Arbre	30	► Accéder au RPG
16	2	070018524151	Arbre	30	► Accéder au RPG

Ecorégime et BCAE 8

Ecorégime

Liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m ²)	
6	5	070021950169	Haie	1298	► Accéder au RPG
6	10	070021136454	Haie	178	► Accéder au RPG
16	2	070021863343	Haie	143	► Accéder au RPG
1		070020773886	Bosquet	98	► Accéder au RPG
2		070020875808	Bosquet	399	► Accéder au RPG
2		070045714960	Bosquet	341	► Accéder au RPG
2		070020609630	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2		070021713458	Bosquet	701	► Accéder au RPG
2		070020756754	Bosquet	29	► Accéder au RPG
6		070021114828	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2	5	070019104085	Arbre	30	► Accéder au RPG
2	5	070019104547	Arbre	30	► Accéder au RPG

Ecorégime et BCAE 8

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur terres arables, mais dont la valeur IAE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'îlot, etc.).

Éléments topographiques

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur cultures permanentes et prairies permanentes, mais dont la valeur IAE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'îlot, etc.).

Éléments topographiques

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

Ecorégime et BCAE 8

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

Ecorégime et BCAE 8

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

- Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans la liste ci-dessous.)

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

Ecorégime et BCAE 8 - Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input type="checkbox"/>	2	4	Parcelle - Jachère (terre arable)	19208	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Jachère (terre arable)	4226	► Accéder au RPG

BCAE 8 - option 2 - Plantes fixant l'azote et/ou cultures dérobées sans traitement phytopharmaceutique

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
<input type="checkbox"/>	5	8	Parcelle - Cultures dérobées	17411	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	6	5	Parcelle - Plantes fixant l'azote	35417	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	9	1	Parcelle - Cultures dérobées	17470	► Accéder au RPG

Ecorégime et BCAE 8

Ecorégime et BCAE 8 - Bordures sur terres arables

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bordure de champ	4226	▶ Accéder au RPG

Ecorégime - Bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bordure de champ	4226	▶ Accéder au RPG

Ecorégime et BCAE 8

BCAE 8 - Cultures et jachères déclarées jachères Ukraine

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	5	8	JAC - Jachère (terre arable)	17411	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	6	5	CZH - Colza d'hiver	35417	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	9	1	LDP - Lupin doux de printemps	17470	► Accéder au RPG

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : MAEC et aides bio

Codification des mesures :

- **MAEC graphiques** : RR_TTTT_MMMM
 - Mesures RDR3 : pas de changement
 - Mesures RDR4 : tous les codes RR sont modifiés => distinction RDR3 / RDR4
tous les codes MMMM sont modifiés => mesures nationales RDR4
- **MAEC non graphiques** : pas de changement (uniquement RDR3)
- **Aides bio Hexagone** : RR_CAB ou RR_MAB
 - Mesures RDR3 : pas de changement
 - Mesures RDR4 – CAB uniquement : tous les codes RR sont modifiés => distinction RDR3 / RDR4
- **Aides bio Corse et DOM** : RR_CAB_MMMM ou RR_MAB_MMMM
 - Mesures RDR3 : pas de changement
 - Mesures RDR4 : tous les codes RR sont modifiés => distinction RDR3 / RDR4

Durée des nouveaux engagements :

- **Hexagone et Corse** : 5 ans, sauf API, PRM et MAB RDR3 (1 an) si ces mesures sont ouvertes dans la région
- **DROM** : 5 ans ou 1 an selon les MAEC, 1 an pour les aides bio

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : MAEC et aides bio

Déclaration des éléments linéaires et ponctuels

CRÉER UN ÉLÉMENT

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

Bio

MAEC

Elément surfacique

Elément ponctuel (uniquement pour les nouveaux engagements 2023)

Elément linéaire (uniquement pour les nouveaux engagements 2023)

MAEC linéaire (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

MAEC ponctuel (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

▶ Continuer ▶ Retour

NOUVEAU

- Les éléments linéaires et ponctuels RDR4 seront des polygones (comme dans le RPG 1^{er} pilier)
- « MAEC linéaire » et « MAEC ponctuel » => RDR3
- « MAEC » puis choix du type => RDR4

- Elément surfacique = MAEC IAE1 => bosquets
- Elément linéaire = MAEC IAE1, IAE3, IAE4, IAE5, LIH1, LIB2 => haies, ripisylves, bandes refuges, fossés
- Elément ponctuel = MAEC IAE1, IAE2 => arbres isolés, mares

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : autres obligations **NOUVEAU**

DECLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne [campagne N-1]/[campagne N] au plus tard au [date limite IFT].

- Nouveauté liée à une exigence du règlement européen : disposer d'informations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques lorsqu'un dispositif a une exigence dans ce domaine. Cette exigence se traduit par :
 - L'obligation pour les exploitants concernés par un bilan d'IFT de transmettre à la DDT(M) ce bilan pour le 31/10/2023
 - Une phrase par lequel l'exploitant déclare respecter l'absence de phytos s'il est concerné par une MAEC avec interdiction d'utilisation

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : autres obligations

- Reprise des éléments du verdissement sur le maintien des prairies permanentes, concernant le système d'autorisation
=> conversion de PP sans autorisation, prairie de compensation à maintenir ou PP à réimplanter

Maintien des prairies permanentes au titre de la BCAE 1

L'obligation relative au maintien du ratio régional des prairies permanentes présente dans le verdissement jusqu'en 2022 devient une exigence de la conditionnalité à partir de 2023. Les obligations liées au régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes qui prévalaient en 2022 restent d'application en 2023.

D'après votre déclaration et sous réserve de son instruction, vous maintenez ces surfaces en prairie permanente.

- Reprise des éléments du verdissement sur le maintien des prairies sensibles
- Ajout du rappel de l'exigence écorégime d'absence de traitement des prairies sensibles **NOUVEAU**

Obligations sur prairies sensibles

Ecorégime : si vous avez des parcelles en prairies sensibles et que vous avez demandé à bénéficier de l'écorégime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles.

Cette obligation est complémentaire de l'interdiction de labour des prairies sensibles au titre de la conditionnalité (BCAE 9).

Maintien des prairies sensibles (BCAE 9)

Sous réserve des contrôles qui pourraient avoir lieu sur votre dossier, vous respectez l'obligation de maintien des prairies sensibles.

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : autres obligations **NOUVEAU**

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

telepac Dossier PAC 2023

ACCUEIL | DÉCLARATION | IMPORT/EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | Verdissement | Effectifs animaux | RPG MAEC / Bio | MAEC / Bio | **Autres obligations** | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100004 | PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION | N° SIRET : 00000000000000 | Déclaration en cours

AUTRES OBLIGATIONS [Enregistrer / Passer à l'écran suivant](#)

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Hors zone vulnérable, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural.

Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux en choisissant dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par l'obligation de couverture hivernale des sols en 2023, je choisis « non concerné » :

Période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation :

- Non concerné par l'obligation
- Du 01/09 au 12/10
- Du 02/09 au 13/10
- Du 03/09 au 14/10
- Du 04/09 au 15/10
- Du 05/09 au 16/10
- Du 06/09 au 17/10
- Du 07/09 au 18/10
- Du 08/09 au 19/10
- Du 09/09 au 20/10
- Du 10/09 au 21/10
- (...) [39 périodes]
- Du 20/11 au 30/11

[REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) [VALIDER CES ÉLÉMENTS](#) / [PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

- BCAE- 6 : déclaration sur l'exploitation de la période de couverture hivernale des sols hors zone vulnérable
- 6 semaines minimales de présence entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre

=> Périodes proposées : toutes les périodes possibles du 1^{er} septembre au 30 novembre

Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Ecran de dépôt

- Ajout d'une rubrique « CFM/CE » pour les pièces justificatives :

▼ Justificatifs en cas de force majeure/circonstances exceptionnelles

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ ajouter une pièce justificative			

- Pour fournir les justificatifs en cas de dépôt « hors délai »
 - Mais plus largement pour fournir tout justificatif de demande de reconnaissance de cas de demande de reconnaissance de force majeure sur une parcelle ou pour un dispositif d'aide
- Ajout d'une rubrique écorégime => pour justificatifs voie de la certification environnementale

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Ecran de dépôt

Pour imprimer vos documents :

- ▶ Télécharger ou imprimer votre demande d'aides
- ▶ Télécharger ou imprimer votre déclaration écorégime et BCAA8
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique
- ▶ Télécharger ou imprimer le descriptif de vos parcelles
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos assolements
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos SNA
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos ZDH
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique 2ème pilier
- ▶ Télécharger ou imprimer vos éléments MAEC et bio surfaciques
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos autres obligations

Vos demandes d'édition RPG contenant plus de 5 îlots

Date de la demande d'édition	Etat	Edition	Détail
15/02/2023 14:08:34	En cours	Registre parcellaire graphique	▶ Consulter

Télécharger ou imprimer un document d'une déclaration signée antérieurement :

Déclaration modifiée signée le 25/06/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAA 8
- Registre parcellaire graphique
- Rescriptif de vos parcelles
- Récapitulatif de vos assolements
- Récapitulatif de vos SNA
- Récapitulatif de vos ZDH
- RPG 2ème pilier (le cas échéant)
- Eléments MAEC et bio surfaciques
- Récapitulatif de vos autres obligations

Déclaration initiale signée le 20/04/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAA 8

▶ REVENIR À L'ÉTAPE PRÉCÉDENTE

Historisation des pdf de restitution de la télédéclaration :

- multi-signatures avant le 15 mai
 - ou modifications post-15 mai
- ⇒ L'exploitant conserve l'accès à sa déclaration initiale au 15 mai (déclaration de référence)
- ⇒ Non disponible au 1^{er} avril, accessible courant juin (concernera toutes les signatures depuis le 01/04/2023)

5. Modification de déclaration / droit à l'erreur : télédéclaration et principes d'instruction

Mise en œuvre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur peut être mis en œuvre par deux canaux :

- **A l'initiative de l'exploitant** : l'exploitant peut exercer son droit à l'erreur à partir de la fin de période de déclaration jusqu'au 15 juillet (date recommandée) ou 20 septembre (date réglementaire) ;

Au-delà du 15 juillet, une instruction compatible avec le délai de paiement de l'avance n'est pas garantie

- **A l'initiative de l'administration** : l'administration peut revenir vers l'exploitant de différentes manières pour permettre des corrections dans sa déclaration :
 - **Via le 3STR et le système de « feux »** qui sera mis à disposition de l'exploitant dans l'outil de télédéclaration des aides surfaces sous la forme d'une couche graphique spécifique ;
 - **Suite à l'instruction du RPG** : dans ce cadre, le résultat de l'instruction sera proposé à l'exploitant dans son espace personnel sous telepac – en l'absence de retour dans les 15 jours, il sera considéré qu'il y a accord tacite à la modification proposée par l'administration ;
 - **Suite à l'instruction des autres critères liées aux aides** : dans certains cas où l'administration détecte des incohérences, des oublis, une information pourra être faite à l'exploitant pour qu'il complète ou corrige sa déclaration.

Modification de déclaration

Périodes de déclaration dans telepac

A partir de 2023 => modification de télédéclarations dans telepac au delà du 9 juin.

4 périodes distinctes :

- **Déclaration initiale** : du 1^{er} avril au 15 mai 2023 => **inchangé**
- Déclaration avec **réduction pour dépôt tardif** : 16 mai 2023 au 9 juin 2023 => **inchangé**
- **Modification de déclaration** : du 16 mai 2023 au 20 septembre 2023 – sans réduction financière
- Déclaration hors délais pour cas de force majeure (CFM) et circonstances exceptionnelles (CE) à partir du 10 juin 2023 – modalités à préciser ultérieurement.

A noter : l'écran d'accueil de telepac est adapté à la période et à la situation de l'exploitant.

Modification de déclaration

Modification de déclaration dans telepac

A partir du 16 mai, dès lors qu'une première déclaration a été signée, un exploitant peut modifier sa déclaration :

- changement par rapport à 2022 => remplace la modification de déclaration papier
- signalement d'erreurs, de modifications, correction suite à la consultation des feux du 3STR ou de proposition de l'administration (erreur de déclaration identifiée)

En pratique : l'exploitant se reconnectera à son espace telepac comme s'il réalisait sa première télédéclaration, il verra les mêmes écrans et procédera de la même façon, sans **aucun blocage jusqu'à la signature**.

Pour l'exploitant, une modification de déclaration se passe comme s'il signait une déclaration pendant la période de déclaration initiale ou de dépôt tardif.

Aucune différence de fonctionnement ou de fonctionnalités accessibles.

Modification de déclaration

« Droit à l'erreur »

- L'exploitant disposera de 15 jours après publication dans « Mes données et documents » pour faire part d'un désaccord éventuel => « accord tacite »
- Si l'exploitant réagit plus tardivement que les 15 jours de délai => c'est possible mais seulement jusqu'au 20 septembre
=> Passé cette date, la déclaration sera remise en conformité sur les écarts non contestés
- Après le 20 septembre => procédure de recours habituelle
- **Constats de CSP / constats administratifs avec anomalie définitive** (ex : retournement de prairie sensible) : identifiés en couleur dans le RPG constaté dans « Mes données et documents ». Sur ces parcelles, les modifications éventuelles de l'exploitant après notification de contrôle seront refusées.

6. 3STR : quels sont les changements pour les exploitants ?

3STR : quels sont les changements pour les exploitants ?

Affichage des feux

- Dans le RPG de **telepac**, une couche supplémentaire : « feu concaténé » :
 - Publiée une fois par mois en début de mois de juin à septembre => pas d'alerte spécifique, communication générale à faire auprès des exploitants
 - Feu concaténé = conclusion pour la parcelle et sur l'ensemble des dispositifs suivis par le 3STR pour cette parcelle
- Cette couche traduira le résultat des feux par un aplat de couleur :
 - **Vert** = conforme → raison associée consultable : « conforme »
 - **Orange** = en attente → raison associée consultable : « en cours d'expertise »
(résultats non connus ou en expertise)
 - **Rouge** = non conforme → raison associée consultable : « couvert déclaré non reconnu »
- **Feu rouge** => l'exploitant doit réagir et modifier sa déclaration
 - En 2023, les feux rouges seront positionnés uniquement après expertise manuelle
 - En l'absence de réaction => potentiellement écart et réduction des aides => pose d'un constat administratif => pourra être géré dans le cadre de « l'accord tacite »

3STR : quels sont les changements pour les exploitants ?

Calendrier des feux et cultures concernées à titre indicatif

- Juin : > 66 % des surfaces
 - Cultures d'hiver, prairies permanentes, vergers et DROM (toutes cultures)
- Juillet : < 14 % des surfaces
 - Cultures de printemps, prairies temporaires, jachères...
- Août : < 20 % des surfaces
 - Cultures d'été : maïs, maïs doux, betterave, chanvre, vigne, persil...

3STR : quels sont les changements pour les exploitants ?

Photos géolocalisées

- Demandes transmises par les DDT(M)/DAAF après expertise DR ASP qui positionne les demandes de PGL
- Délai de réponse : 15 jours
- **Appui par les OS :**
 - Uniquement si mandat suivi administratif avec option PGL
 - Différent de la télédéclaration : l'exploitant ou l'OS peuvent indifféremment prendre les photos => L'OS peut assurer un accompagnement à distance, faire des rappels aux exploitants qu'il suit, mais pas nécessairement se déplacer pour prendre les PGL
 - => Pas de notification de l'appli mais des mails à l'administrateur de l'OS => Solution validée avec les têtes de réseau des OS, évolutions en 2024 selon besoins réels après retour d'expérience

7. Contrôles, visites instruction et déplacements terrain 3STR

Articulation VI, 3STR et contrôles sur place

Grands principes : 3 dispositifs d'instruction et de contrôle qui se complètent

- Mise à jour des couches de référence du RPG :
 - via les travaux du PRG suite au renouvellement triennal des BD Ortho
 - via les visites instruction sur SNA et ZDH réalisées par les DR ASP (une moyenne de 5 000 VI France entière est envisagée)
- 3STR sur les couverts et les parcelles au titre de l'aide de base, l'ICHN et certaines aides couplées
- Maintien des CSP sur les critères d'éligibilité non monitorables ou non monitorés en 2023 (ex : effectifs animaux, PPP sur prairies sensibles, etc)
 - 5 % des dossiers par département sur chaque dispositif (1^{er} pilier écorégime et aides couplées / ICHN / MAEC / BIO) et 1 % pour les BCAE
 - Maintien de zones de contrôle pour rationaliser les déplacements et acquérir de l'imagerie.
 - ~~Revisite suite coupe à blanc douteuse et saisie d'un constat induit BCAE 8~~

3STR : déplacements terrain réalisés par les DR ASP

Contexte et notifications

- Les déplacements terrain seront déclenchés par la DR ASP suite à une demande de la DDT(M)/DAAF en cas de PGL non conclusive ou de PGL non réalisée dans les 15 jours par l'exploitant
 - Une notification sera alors envoyée à l'exploitant pour lui signaler le déplacement du contrôleur sur sa parcelle (pas de nécessité de la présence de l'exploitant sauf problème d'accès ou présence d'animaux)
 - Les déplacements terrain seront réalisés via des tournées de parcelles, dans des zonages et au retour au bureau, le contrôleur statuera définitivement sur l'admissibilité de la parcelle.
- Une grande coordination est attendue entre DR ASP et DDT(M) /DAAF afin de permettre au contrôleur de se rendre sur la parcelle avant la récolte de la culture.

Questions posées lors des réunions :

Réponses de la DDT

- Comment déclare-t-on une orge de printemps semée à l'automne ?
- C'est la date de semis qui importe, pas la variété (printemps ou hiver). La date pivot est le 31/12 de l'année. Semer avant, c'est une culture d'hiver. Semer après, c'est une culture de printemps (pour l'écorégime par exemple).
- Valable pour les pois, fèves, ...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ASP

Agence de Services
et de Paiement



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Soutiens Directs Agricoles
Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises**
